

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES ET ORGANISMES DÉSIRANT S'EXPRIMER SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENTS SUIVANTS :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 193 CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DE L'AFFECTATION URBAINE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION AGRICOLE AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS;

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194 CONCERNANT LA CRÉATION DE LA ZONE RÉSIDENIELLE R-31 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE AGRICOLE A-11 ET DE LA ZONE URBAINE U-8 AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS.

Lors d'une séance publique tenue le 6 septembre 2022, le Conseil municipal a adopté les projets de règlements suivants :

- Projet de règlement modifiant le règlement numéro 193 relatif au plan d'urbanisme concernant l'agrandissement du périmètre urbain et de l'affectation urbaine à même une partie de l'affectation agricole ainsi que diverses dispositions;
- Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 194 concernant la création de la zone résidentielle R-31 à même une partie de la zone agricole A-11 et de la zone urbaine U-8 ainsi que diverses dispositions.

Modification au plan d'urbanisme

Le projet de règlement numéro 355-2022 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 193 vise à agrandir les limites du périmètre urbain à même une partie des affectations agricole et urbaine sur les lots 6 344 744 et 6 344 745 du cadastre du Québec. Le projet de règlement a également pour effet d'agrandir l'affectation urbaine à même les parties des lots 6 344 744 et 6 344 745 situées à l'intérieur de l'affectation agricole. En outre, le règlement vise à autoriser les résidences existantes ainsi que leur reconstruction dans les secteurs situés en dehors de la zone agricole permanente et à l'intérieur de l'affectation agricole.

La parcelle visée par l'agrandissement du périmètre urbain et de l'affectation urbaine se situe au sud de la Route 162 et au nord de la Rue Principale.

Les plans illustrant les zones visées par les modifications peuvent être consultés au bureau municipal aux heures normales de bureau.

Modification au règlement de zonage

Le premier projet de règlement numéro 356-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 194 vise à modifier les limites du périmètre urbain ainsi qu'à créer la zone résidentielle R-31 à même une partie de la zone agricole A-11 et de la zone urbaine U-8. Le projet de règlement vise également à autoriser les résidences existantes ainsi que leur reconstruction dans le secteur de la zone agricole A-11 situé en dehors de la zone agricole permanente.

La nouvelle zone résidentielle R-31 se situe au sud de la Route 162 et au nord de la Rue Principale. La zone A11 se situe au sud de l'autoroute Jean-Lesage, à l'ouest de la route 218, au nord du rang Saint-François et à l'est de la route 162.

Les plans illustrant les zones visées par les modifications peuvent être consultés au bureau municipal aux heures normales de bureau.

Le premier projet de règlement numéro 356-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 194 contient des dispositions propres à un règlement susceptibles de faire l'objet d'approbation référendaire.

Consultation publique

Une consultation publique aura lieu le 29 septembre 2022, à 18 h 30 à la salle du conseil municipal situé au 80, rue Principale à Saint-Louis-de-Blandford. Cette consultation permettra au conseil d'expliquer les projets de règlement et les conséquences de leur adoption et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Toute personne qui désire consulter les projets de règlement peut le faire au bureau municipal. Il est aussi possible de demander une copie à la municipalité par courriel au « info@saint-louis-de-blandford.ca », par la poste au 80-1 rue Principale, Saint-Louis-de-Blandford (Québec), G0Z 1B0 ou par téléphone au 819 364 7007, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Saint-Louis-de-Blandford, ce 7 septembre 2022.


Stéphanie Hinse

Directrice générale et greffière-trésorière